



Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton tenue **Lundi, le 7 novembre 2011**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville. La séance débute à 19h00.

Sont présents, le maire Jacques Marcoux, la conseillère Diane Rypinski Marcoux, les conseillers, Michael Cyr, Michel Daigneault, Michael Head, Jacques Hébert et Christian Rodrigue.

La séance est présidée par le maire Jacques Marcoux. Le directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 15 citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2011 11 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- **Ajout des points** : 9.1 Augmentation du budget alloué au groupe «Five Urban Planning»;
9.2 Demande de subvention salariale auprès de Eco-Emploi Canada;
- **Retrait des points** : 5.11.1 Dépôt du rapport final du Festival Multiculturel 2011;

Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Potton Lundi, le 7 novembre 2011

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'OCTOBRE 2011

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1.1 Nomination du maire suppléant et substitut au maire pour représentation à la MRC de Memphrémagog;
- 5.1.2 Création du comité consultatif en développement durable (CCDD);
- 5.1.3 Adoption du cadre de référence du comité consultatif en développement durable;
- 5.1.4 Fermeture de l'Hôtel de ville pour la période des fêtes;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Dépôt de l'état des revenus et dépenses réalisés et prévisionnels;
- 5.2.2 Rapport du maire sur la situation financière de la municipalité;
- 5.2.3 Dépôt des indicateurs de gestion obligatoire pour l'exercice 2010;
- 5.2.4 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 5.2.5 Mandat à la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour la reddition de comptes relative au programme de compensations aux municipalités pour les redevances en matière de collecte sélective de matières recyclables;
- 5.2.6 Autorisation de paiement par les services de télétransmission électronique de la Caisse Desjardins Lac-Memphrémagog;
- 5.2.7 Autorisation de paiement des honoraires professionnels à la firme Martel Brassard Doyon, avocats;
- 5.2.8 Autorisation de paiement pour une dépense encourue par le service de sécurité incendie;
- 5.2.9 Approbation d'une allocation supplémentaire par la Société d'Habitation du Québec dans le cadre du Programme Rénovation Québec (PRQ);
- 5.2.10 Appui au projet «*Maison Soleil*» pour sa demande d'aide financière au Pacte rural;
- 5.2.11 Appui financier au programme « Mousquetaires de l'eau claire »;
- 5.3 **PERSONNEL**
 - 5.3.1 Embauche d'un soutien occasionnel à l'administration municipale;
 - 5.3.2 Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs;
- 5.4 **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
- 5.5 **PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
- 5.6 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.6.1 Embauche de pompiers au service de sécurité incendie;
 - 5.6.2 Formation des nouveaux pompiers du service de sécurité incendie;
 - 5.6.3 Demande présentée par la GRC dans le cadre de son projet Concept et sur les installations techniques sur le territoire;
- 5.7 **TRANSPORT & VOIRIE**
 - 5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;
 - 5.7.2 Refus d'acceptation des travaux de municipalisation des chemins du secteur Owl's Head;
 - 5.7.3 Taux horaire pour l'enlèvement des accumulations de neige au village;
 - 5.7.4 Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement;
 - 5.7.5 Déneigement du quai de Knowlton Landing;
 - 5.7.6 Déneigement du chemin des Porcs-Épics;
 - 5.7.7 Déneigement annuel du stationnement sur le chemin Carlton-Oliver;
 - 5.7.8 Inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de services (chemins de tolérance);
- 5.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 5.8.1 Contrat de service à la firme Aquatech pour compléter le processus de municipalisation du réseau d'aqueduc situé sur le chemin des Immortelles;
- 5.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 5.10.1 Dépôt du rapport de l'urbaniste;
 - 5.10.2 Dérogation mineure : 22, chemin des Bécassines
Marge de recul avant d'un bâtiment accessoire / Dossier CCU251011-4.1;
 - 5.10.3 Dérogation mineure : Lot 1072-10, chemin à nommer
Normes de construction d'une rue / Dossier CCU251011-4.2;
 - 5.10.4 Dérogation mineure : 67, chemin de Knowlton-Landing
Modification d'un bâtiment situé sur la rive / Dossier CCU251011-4.3;
 - 5.10.5 Dérogation mineure : 66, chemin du Mont-Owl's Head
Marge de recul d'un bâtiment principal / Dossier CCU251011-4.4;
 - 5.10.6 PIIA-1A : 283, rue Principale
Construction d'un balcon et rénovation / Dossier CCU251011-5.1;
 - 5.10.7 PIIA-1B : 2, rue des Pins
Transformation (balcon) et rénovation / Dossier CCU251011-5.2;
 - 5.10.8 PIIA-1B : 11, rue Vale Perkins
Rénovation / Dossier CCU251011-5.3;
 - 5.10.9 PIIA-1B : 16, rue Mill
Rénovation (ajout d'une porte patio) / Dossier CCU251011-5.4;
 - 5.10.10 Demande d'usage conditionnel : 99, Route de Mansonville

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Stationnement de véhicules lourds, fabrication de boîtes de camion et réparation mécanique des véhicules / Dossier CCU251011-8.1;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 *Dépôt du rapport final du Festival Multiculturel de Potton 2011 (retiré);*

6. AVIS DE MOTION

6.1 Règlement 2011-408 établissant un marché public à Potton;

6.2 Règlement 2011-409 décrétant les travaux de mise aux normes de l'aqueduc des Immortelles et une compensation par taxe de secteur pour chaque immeuble desservi;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement 2008-359-B abrogeant le règlement 2008-359 créant le comité consultatif en environnement et ses amendements;

7.2 Adoption du règlement 2011-395-A modifiant le règlement 2011-395 sur le programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville;

7.3 Adoption du règlement 2011-406 abrogeant le projet de règlement et la résolution 2009-12-14 établissant un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton;

8. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le directeur général secrétaire trésorier et les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements;

9. VARIA

9.1 *Augmentation du budget alloué au groupe « Five Urban Planning » (ajout);*

9.2 *Demande de subvention salariale auprès de Eco-Emploi Canada (ajout);*

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la session du conseil. Le maire et les membres du conseil interpellés répondent aux questions.

2011 11 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'OCTOBRE 2011

Il est proposé par Jacques Hébert et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2011.

Adoptée.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2011 11 03

5.1.1 **Nomination du maire suppléant et substitut au maire pour représentation à la MRC de Memphrémagog**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Michel Daigneault a été nommé maire suppléant le 7 mars 2011 et que son mandat arrive à échéance, soit le jour de la tenue de la séance ordinaire du mois de Novembre;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat de maire suppléant a été fixée à (8) mois, avec rotation des sièges de manière à assurer une continuité dans la participation des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant doit être autorisé par résolution du conseil pour siéger à titre de substitut au maire lors de rencontres tenues à la MRC Memphrémagog ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christian Rodrigue**
et résolu

DE NOMMER le conseiller Michael Cyr à titre de maire suppléant à compter d'aujourd'hui et ce, jusqu'à la séance ordinaire du mois de Juillet 2012;

ET D'AUTORISER le maire suppléant, Michael Cyr à agir à titre de substitut au maire pour représentation à la MRC de Memphrémagog;

D'AUTORISER le remplacement du signataire autorisé Michel Daigneault par le conseiller Michael Cyr, à signer tous les effets bancaires, en l'absence de Monsieur le maire, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée.

2011 11 04

5.1.2 Création du comité consultatif en développement durable (CCDD)

CONSIDÉRANT QUE le règlement créant le comité consultatif en environnement devrait être abrogé au cours de la présente séance (résolution 2011-11-34);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de favoriser le développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un comité consultatif en développement durable s'inscrit dans cette foulée;

CONSIDÉRANT QUE le fonctionnement du comité consultatif en développement durable sera soumis à un cadre de référence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en développement durable reprendra le travail du comité consultatif en environnement, en plus de s'intéresser à de nombreuses autres questions;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Michael Head**
et résolu

DE CRÉER le comité consultatif en développement durable (CCDD) et que son fonctionnement soit soumis au cadre de référence adopté par résolution du conseil.

Adoptée.

2011 11 05

5.1.3 Adoption du cadre de référence du comité consultatif en développement durable (CCDD)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement a été abrogé et que le travail de celui-ci sera dorénavant assumé par le comité consultatif en développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le fonctionnement de ce nouveau comité sera régi par un cadre de référence pour définir les pouvoirs et la constitution de ses membres;

EN CONSÉQUENCE,

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu**

D'ADOPTER le cadre de référence du comité consultatif en développement durable, tel que présenté.

Cadre de référence

1. NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif en développement durable ou CCDD.

2. POUVOIRS DU COMITÉ

2.1. Le CCDD étudie les questions environnementales, économiques et sociales relatives au développement durable qui peuvent lui être soumises périodiquement par le Conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés aux fins de recommandations. Le CCDD peut également, de son propre chef, étudier des questions liées au développement durable et faire des recommandations au conseil municipal.

3. COMPOSITION ET NOMINATION

3.1. Le CCDD est composé de neuf résidants dont un conseiller municipal. Les membres doivent démontrer un intérêt pour le développement durable. Le conseil municipal nomme les membres. Pour ce faire, il tient compte des compétences et/ou implications et/ou préoccupations des candidats en matière de développement durable.

3.2. Tous les membres du CCDD sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

4. DUREE DU MANDAT ET SIÈGE VACANT

La durée de mandat des membres du CCDD est de deux (2) ans, avec rotation des sièges de manière à assurer une continuité dans la participation des membres. Afin d'assurer cette rotation, les sièges arriveront à échéance dans les délais suivants et respecteront par la suite cette séquence:

- les sièges #1, 4, 6, 8 = échéance janvier 2012
- les sièges #2, 3, 5, 7 = échéance janvier 2013

S'il advenait qu'un siège soit vacant avant la fin du terme, soit par démission ou absence non motivée dans un délai de trois mois à partir de la date du départ, de la dernière participation ou de la démission, il serait remplacé par un autre résidant pour la durée résiduelle de son mandat, par résolution du conseil.

Quant au siège du conseiller municipal, celui-ci est d'une durée d'un (1) an, renouvelable en janvier de chaque année par résolution du conseil municipal.

5. PERSONNES-RESSOURCES

5.1. Le conseil municipal peut désigner une ou des personnes-ressources pour participer aux travaux du comité. À ce titre, chaque personne ressource a droit de parole et d'intervention en cours de réunion, mais n'est pas membre du comité et n'a pas droit de vote.

6. PRÉSIDENT DU COMITÉ

6.1. Le président est nommé par le conseil municipal à la première séance du conseil municipal de chaque année. Le membre du conseil peut agir à titre de président du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

6.2. Le président confirme le quorum du comité, veille à ce que le quorum soit

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

maintenu, ouvre et ferme la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et de l'éthique. Il appose lorsque requis sa signature sur un document du comité. Lorsque requis par le conseil municipal, il fait rapport à ce dernier des décisions et du fonctionnement du comité.

7. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

7.1 Les membres du comité désignent un secrétaire. En l'absence du secrétaire, les membres peuvent désigner un secrétaire pour la durée d'une réunion. Une ressource externe rémunérée peut s'acquitter des tâches administratives du secrétaire.

7.2 Le secrétaire du comité dresse l'ordre du jour, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, remet au directeur général de la municipalité les résolutions et recommandations du comité, fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées. Le secrétaire du comité voit à déposer au livre des délibérations du comité les procès-verbaux et les documents prévus aux fins d'archives auprès de l'employé municipal affecté à cette fonction.

8. CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

8.1. Le comité se réunit au besoin. Le choix des journées et heures de réunion du comité sont établis par voie de règle interne de fonctionnement du comité. Cependant, le comité se réunit sur semaine et à la mairie de la municipalité.

8.2. Le comité est convoqué par le secrétaire, par le président ou par deux membres du comité. La réunion est convoquée par un avis de convocation livré par courrier aux membres du comité au moins 2 jours avant la tenue de la réunion. Les membres peuvent aussi être convoqués par le secrétaire par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen approprié. Dans tous les cas, le secrétaire doit pouvoir attester du moyen utilisé et du fait que la convocation a été transmise à l'adresse ou aux coordonnées établies pour chaque membre du comité. Chaque membre est responsable des coordonnées qu'il indique comme admissibles aux fins de convocation.

8.3. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit signé par le maire ou son remplaçant, avec un délai préalable de 2 jours.

8.4. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et être accompagné du procès-verbal de la réunion précédente.

8.5. Lors d'une réunion, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévues par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'accord unanime des membres présents.

9. QUORUM, VOTE ET ABSENCES

9.1. Le quorum du comité est de cinq (5) membres ayant le droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion. Tous les membres ont droit de vote.

9.2. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix. Chaque membre compte pour une voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un membre demande un vote au scrutin. Dans une telle situation, le secrétaire agit comme scrutateur et il dépouille les votes en présence du président. Le membre qui se dit en conflit d'intérêt face à un sujet traité est libre de demeurer ou de se retirer de la réunion pour ce sujet. Il ne peut en aucun cas exprimer son opinion, ni participer au vote.

9.3. Sauf si le vote est demandé, toute proposition est réputée avoir été acceptée à l'unanimité des membres présents. Le vote contre la proposition d'un membre sera mentionné au procès-verbal uniquement sur demande de ce membre lors de la décision.

9.4. Lorsqu'un membre est absent pour plus de trois réunions consécutives du comité dans une même année, sans avoir motivé par écrit son absence, le comité

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

pourra signifier cette situation au conseil municipal afin que ce dernier puisse régulariser la situation.

10. PROCÈS-VERBAL ET DÉCISIONS

10.1. Le procès-verbal est signé par le secrétaire qui en remet une copie au directeur général de la municipalité pour dépôt au conseil. Une copie du procès-verbal est transmise aux membres du comité avec l'avis de convocation de la réunion suivante. Lors de cette réunion, il est présenté aux membres pour approbation.

10.2. Une fois le procès-verbal adopté et signé à la fois par le secrétaire et le président, le secrétaire le remet pour inscription au livre des délibérations et aux archives à la personne affectée à cette tâche. Le suivi de la décision du comité est de la responsabilité du secrétaire du comité. Aussi, dès que le conseil a rendu une décision se rapportant à une recommandation du comité dans un dossier ou projet, le secrétaire du comité doit s'assurer que la personne concernée recevra copie de cette décision dans les 15 jours.

10.3. Toute résolution en faveur ou en défaveur d'une demande doit fournir les motifs appuyant la décision du comité ou sa recommandation.

11. HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

11.1. La réunion du comité se tient à huis clos. Le comité peut tenir ou participer à une réunion publique uniquement à la demande ou sur accord du conseil municipal.

11.2. Une résolution du comité n'est pas officielle tant qu'elle n'est pas déposée au conseil municipal. Les membres du comité ont un devoir de discrétion et de confidentialité à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

12. INVITÉS ET PARTICIPATION DES CITOYENS

12.1. Une personne peut demander au conseil à être reçue par le comité pour présenter son dossier ou projet. De même, le conseil peut également demander au comité de recevoir une personne. Dans de telles situations, le comité est tenu de donner suite à la demande et de recevoir cette personne dans un délai de 30 jours suivant la demande.

12.2. Le comité doit accorder un temps raisonnable à une personne de présenter sa demande. En tout temps, ce délai ne doit pas être inférieur à 10 minutes, sauf si la personne termine plus rapidement.

12.3. En tout temps, la relation entre la personne et le comité doit avoir pour objectif la compréhension et l'étude du projet ou dossier et non pas la négociation et la critique du projet ou dossier.

12.4. Le comité peut inviter un expert dans le cadre d'un dossier à l'étude.

13. FINANCES

13.1. Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Une fois ces prévisions acceptées par le conseil, il en administre l'utilisation.

13.2. Les membres non élus siègent sur le comité sans compensation financière. Par contre, sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur. Lorsque les frais de déplacement concernent la compensation du kilométrage, le taux applicable est celui appliqué au personnel de la municipalité lors de leur réalisation.

14. DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent cadre de référence, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, des réunions du comité constitue un motif de destitution.

15. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

15.1. Le comité peut, par résolution, établir des règles de régie interne qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses fonctions.

16. RAPPORT ANNUEL

Le comité présente un rapport annuel de ses activités au conseil municipal.

Adoptée.

5.1.4 Fermeture de l'Hôtel de ville pour la période des fêtes

Monsieur le maire informe le public que l'Hôtel de ville sera fermé pour la période des Fêtes, du Vendredi, 23 décembre 2011 au lundi, 2 janvier 2012 inclusivement. Le retour au travail des employés est prévu pour le mardi, 3 janvier 2012.

5.2 FINANCES

5.2.1 Dépôt de l'état des revenus et dépenses réalisés et prévisionnels

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général secrétaire trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Il dépose donc premièrement un état comparatif des revenus et dépenses réalisés en date du 31 octobre 2011 avec 2010, et deuxièmement, un état des revenus et dépenses prévisionnels jusqu'au 31 décembre 2011, comparativement au budget de la même année. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

5.2.2 Rapport du maire sur la situation financière de la municipalité

Monsieur le maire fait rapport de la situation financière de la municipalité et présente les principales orientations qui influenceront le prochain budget. Il dépose ce rapport et précise qu'il sera distribué gratuitement par la poste à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité, selon l'article 955 du code municipal. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

5.2.3 Dépôt des indicateurs de gestion obligatoire pour l'exercice 2010

Tel que prévu par la loi, le directeur général secrétaire trésorier dépose les résultats obtenus par la municipalité à ce jour eu égard aux indicateurs de gestion obligatoires couvrant le Transport Routier, l'Hygiène du milieu, la Santé financière globale et les Ressources humaines, le tout pour l'exercice 2010. Le rapport sur ces indicateurs de gestion sera rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité (www.potton.ca). Une copie du rapport sera remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposés.

5.2.4 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

Tel que prévu par la loi, tout membre du conseil a l'obligation de mettre à jour sa déclaration d'intérêts pécuniaires en déclarant, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, au moyen d'un avis écrit remis au directeur général secrétaire trésorier de la municipalité.

Le conseiller Jacques Hébert dépose un nouveau formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires pour l'année 2012 conformément à l'Article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une déclaration déposée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2011 11 06

5.2.5 Mandat à la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour la reddition de comptes relative au programme de compensations aux municipalités pour les redevances en matière de collecte sélective de matières recyclables

CONSIDÉRANT QUE le programme provincial de redevances pour les matières résiduelles doit faire l'objet d'une reddition de comptes sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables, du nombre de tonnes de matières collectées et transportées et du nombre exact de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables, conformément au règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice servira à établir le calcul des coûts admissibles à la compensation et des frais de gestion;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été présentée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton;

CONSIDÉRANT QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton de Sherbrooke agit déjà à titre de vérificateur externe pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE MANDATER la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. de Sherbrooke pour procéder à la vérification de la reddition de comptes de la municipalité au programme de compensation aux municipalités pour les redevances en matière de collecte sélective de matières recyclables;

D'AUTORISER le maire, Jacques Marcoux et le directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger à signer l'offre de services et la lettre d'affirmation;

ET D'AUTORISER le paiement des honoraires afférents sur présentation de la facture soumise à cette fin, pour un montant n'excédant pas 1 200\$ (taxes en sus).

Adoptée.

2011 11 07

5.2.6 Autorisation de paiement par les services de télétransmission électronique de la Caisse Desjardins Lac-Memphrémagog

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton a conclu un contrat de services bancaires avec la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog pour une période de trois (3) ans, à compter du 1^{er} février 2011 jusqu'au 31 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficie du service AccèsD et souhaiterait se prévaloir du service de télétransmission pour payer les remises mensuelles de retenues à la source et certains de ses fournisseurs autorisés par les dépenses incompressibles;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'AUTORISER Monsieur Thierry Roger, directeur général secrétaire trésorier et mesdames Claudette Lamothe Laplume, Adjointe à la direction générale et Jocelyne Ryan, Comptable à utiliser les services automatisés de la Caisse Desjardins pour effectuer le paiement de factures par télétransmission électronique.

Adoptée.

2011 11 08

5.2.7 Autorisation de paiement des honoraires professionnels à la firme Martel Brassard Doyon, avocats

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats, Martel, Brassard, Doyon s.e.n.c., a été mandatée pour représenter la municipalité dans le dossier d'expropriation du réseau d'aqueduc privé des Immortelles et le dossier d'expropriation du chemin de l'Étang-Sugar-Loaf;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services professionnels rendus dans le dossier d'expropriation du réseau d'aqueduc privé des Immortelles s'élève à 3 667,37\$ (taxes en sus), couvrant la période du 8 février 2011 au 8 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services professionnels rendus dans le dossier d'expropriation du chemin de l'Étang-Sugar-Loaf s'élève à 3 561,34\$ (taxes en sus), couvrant la période du 20 janvier 2011 au 13 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QUE la délégation du pouvoir d'autoriser cette dépense n'a pas été donnée au directeur général secrétaire trésorier selon les modalités du règlement 2007-349-A et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement des honoraires de la firme d'avocats, Martel Brassard Doyon, selon les factures #12746 et #12744, datées du 13 octobre 2011, au montant total de 7 228,71\$ (taxes en sus).

Adoptée.

2011 11 09

5.2.8 Autorisation de paiement pour une dépense encourue par le service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE toute dépense encourue doit être autorisée par la personne responsable du service visé par la dépense avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée, conformément au règlement 2009-349-A et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une facture des entreprises Ajustage Mécanique CDG inc. pour des services rendus au sein du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense encourue et payable n'a pas été autorisée au préalable sur bon de commande par le responsable du service de sécurité incendie et qu'elle excède la délégation du pouvoir d'autoriser du directeur général secrétaire trésorier;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture présentée par Ajustage Mécanique CDG au montant de 3 640,50\$ (taxes en sus).

ET D'AFFECTER la dépense de ce montant à même les crédits disponibles et restant de l'annexe B du règlement d'emprunt modifié 201-373-A concernant la mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie de la Municipalité.

Adoptée.

2011 11 10

5.2.9 Approbation d'une allocation supplémentaire par la Société d'Habitation du Québec dans le cadre du Programme Rénovation Québec (PRQ)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton bénéficiera d'un budget total confirmé de 100 000\$ par la Société d'Habitation du Québec dans le cadre du programme rénovation Québec (PRQ) 2011-12;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé un budget supplémentaire pour la programmation 2011-12 au montant de 100 000\$ portant le budget total du programme à 200,000\$ pour la période fiscale SHQ se terminant en mars 2012;

CONSIDÉRANT QU'en plus du montant supplémentaire demandé pour la programmation 2011-12, la municipalité désire se prévaloir d'un budget supplémentaire pour la période fiscale SHQ 2012-13 afin d'endosser les initiatives de la municipalité pour mener à bien les actions entreprises dans le cadre du projet de revitalisation du village de Mansonville;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'APPROUVER la demande supplémentaire présentée par la Municipalité du Canton de Potton à la Société d'Habitation du Québec pour l'obtention d'un budget supplémentaire de 100,000\$ pour la programmation courant soit 2011-2012 et par conséquent, assurer que la contribution municipale soit équivalente à la somme additionnelle attribuée par la SHQ.

D'APPROUVER la demande supplémentaire présentée par la Municipalité du Canton de Potton à la Société d'Habitation du Québec pour l'obtention d'un budget supplémentaire de 100,000\$ en vue de la nouvelle programmation 2012-2013 et par conséquent, assurer que la contribution municipale soit équivalente à la somme additionnelle attribuée par la SHQ.

Adoptée.

2011 11 11

5.2.10 Appui au projet « Maison Soleil » pour sa demande d'aide financière au Pacte rural

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Stanley Lake a soumis à la MRC de Memphrémagog, une demande d'aide financière dans le cadre du programme de pacte rural pour la réalisation du projet « Maison Soleil »;

CONSIDÉRANT QUE le projet « Maison Soleil » a été initié par un groupe de citoyens voulant offrir un lieu d'hébergement pour accueillir des handicapés à déficience intellectuelle légère à Mansonville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton appuie le projet « Maison Soleil »;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'APPUYER la demande d'aide financière présentée par Monsieur Stanley Lake pour le projet « Maison Soleil » à la MRC de Memphrémagog dans le cadre du programme de pacte rural.

Adoptée.

2011 11 12

5.2.11 Appui financier au programme «Mousquetaires de l'eau claire»

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant baie Missisquoi a déposé à la Municipalité, le 28 septembre 2011, une demande de participation financière pour la présentation du programme éducatif les « Mousquetaires de l'eau claire » qui se tiendra au printemps 2012 à l'École Le Baluchon et le Mansonville Elementary School;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est offert depuis 2006 et a pour but d'informer et de responsabiliser les élèves du primaire sur les notions de protection de l'eau et des écosystèmes aquatiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal contribue au financement de cette activité depuis quelques années;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

D'AUTORISER le versement d'une contribution financière de 500\$ à Organisme de bassin versant baie Missisquoi afin de permettre la poursuite de l'activité aux écoles de la Municipalité, à même les crédits budgétaires de l'exercice 2012.

Adoptée.

2011 11 13

5.3 PERSONNEL

5.3.1 **Embauche d'un soutien occasionnel à l'administration municipale**

CONSIDÉRANT QUE Yolande Lamontagne occupe le poste de soutien occasionnel à la réception municipale depuis 2006;

CONSIDÉRANT QUE Madame Lamontagne quittera son poste définitivement le 31 décembre 2011 et que la municipalité devra combler le poste pour assurer un soutien administratif lors de surcharge de travail à l'administration municipale et le remplacement durant la prise des vacances à la réception;

CONSIDÉRANT QUE Mélissa Harrison a récemment complété une formation en secrétariat et en comptabilité et qu'elle se dit intéressée à occuper le poste;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'EMBAUCHER Madame Mélissa Harrison à titre soutien occasionnel à l'administration municipale à raison d'une journée semaine pour une période de 40 semaines l'an et pour assurer le remplacement à la réception municipale durant les vacances et absences de l'employée au secrétariat et service aux citoyens;

D'ÉTABLIR son salaire à un taux horaire de 14,50\$.

Adoptée.

2011 11 14

5.3.2 **Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée en 2008 d'un tracteur pour effectuer le déneigement des trottoirs et qu'elle ne dispose pas du personnel nécessaire pour se charger de cette tâche;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

D'EMBAUCHER Monsieur Jean-Guy Lachance à titre d'employé temporaire affecté à l'entretien (déneigement et déglacage) des trottoirs selon les conditions suivantes :

- Période d'embauche : saison d'hiver 2011-2012;
- Exécution des travaux : les trottoirs doivent être déneigés et déglacés en priorité avant 7h tous les matins, mais les travaux ne doivent pas débuter avant 5h30; les sentiers du parc peuvent être déneigés plus tard au cours de la journée; M. Lachance est autorisé à garder le tracteur chez lui pendant sa période d'emploi;
- Salaire fixe: 304,50\$/semaine (20 heures/semaine) (du 5 décembre 2011 au 1^{er} avril 2012 inclusivement);
- Salaire horaire : 15,23\$/heure (Avant le 5 décembre 2011 et après le 1^{er} avril 2012)
- Indexation : Le montant et le taux seront indexés selon la décision ultérieure de ce Conseil lors de la préparation du budget de l'exercice 2012;

ET DE réserver les crédits budgétaires nécessaires au budget 2012.

Adoptée.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2011 11 15

5.6.1. Embauche de pompiers au service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE selon le plan de mise en œuvre municipal du schéma de protection incendie de la MRC, la Municipalité du Canton de Potton doit maintenir ses effectifs à au moins 20 pompiers;

CONSIDÉRANT QUE les officiers du service incendie ont tenu des entrevues et recommandent l'embauche de trois nouveaux pompiers stagiaires;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'EMBAUCHER Messieurs Réjean Néron, James Badger et Alexis Stogowski à titre de pompier stagiaire pour le service de sécurité incendie de la municipalité;

ET D'AUTORISER l'inscription des trois nouveaux pompiers à la Section 1 du programme de formation Pompier 1 de l'École nationale des pompiers du Québec.

Adoptée.

2011 11 16

5.6.2. Formation des nouveaux pompiers du service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE trois (3) pompiers du service de sécurité incendie de la municipalité du Canton de Potton doivent compléter la formation « Programme Pompier 1 » Section 1 dispensée par l'École nationale des pompiers du Québec (E.N.P.Q.), conformément à la Loi, notamment Messieurs Réjean Néron, James Badger et Alexis Stogowski;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER trois (3) membres du service de sécurité incendie de Potton à participer à la formation « Programme Pompier 1 » Section 1, d'une durée de 71 heures, dispensée par l'École nationale des pompiers du Québec (E.N.P.Q.);

D'AUTORISER, en plus des frais de la formation pour ces trois (3) candidats de 2 001\$ (taxes en sus), le paiement des frais d'inscription de 342\$ (taxes en sus), des frais de matériel et d'examen théoriques de 795\$ (taxes en sus) et des frais pour le manuel de formation de 270\$ (taxes en sus), totalisant un montant de 3 408\$ (taxes en sus) pour le groupe;

D'AUTORISER l'achat par le directeur adjoint du service de sécurité incendie des fournitures requises en papeterie pour la formation;

D'AUTORISER le paiement des frais de déplacement et de repas afférents sur présentation des pièces justificatives, conformément au règlement 2010-381;

D'AUTORISER le paiement des salaires aux pompiers selon le taux horaire en vigueur de 9,65\$.

Adoptée.

2011 11 17

5.6.3. Demande présentée par la GRC dans le cadre de son projet Concept et sur les installations techniques sur le territoire

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été saisie d'une demande présentée par la GRC dans le cadre de son projet Concept et sur les installations techniques que la GRC planifie mettre en place;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à améliorer la sécurité frontalière misant sur une liaison accrue avec la collectivité ainsi que sur une technologie avancée en matière de sécurité en partenariat avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QUE ce projet offrirait une plus grande capacité d'intervention en assurant une présence policière visible à la frontière pour réduire les activités illégales;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la présente demande vise l'installation de caméras de surveillance et d'antennes de transmission qui seront fixés sur des poteaux en bois installés sur l'emprise des chemins des Parulines et de Leadville;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'AUTORISER la mise en place du projet Concept présenté par la GRC pour les chemins et les endroits spécifiques sur ces derniers, tels que soumis dans le plan adjoint au projet, conditionnellement à ce qu'une rencontre d'information ait lieu avec les officiers appropriés de la Gendarmerie Royale du Canada.

Adoptée sur division.
Les conseillers Michel Daigneault
et Michael Cyr votent contre.

5.7 TRANSPORTS

5.7.1. Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspecteur municipal et en voirie, Ronney Korman. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2011 11 18

5.7.2. Refus d'acceptation des travaux de municipalisation des chemins du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton a confié, en date du 21 mai 2010, un contrat d'entreprise à la firme Germain Lapalme & Fils pour réaliser les travaux de municipalisation des chemins du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont terminés et que la municipalité a déposé dans un compte en fidéicommiss la retenue finale de 5% du contrat, en raison des travaux correcteurs à réaliser selon le rapport déposé par la firme Génivar qui a été mandaté pour la surveillance du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la finalité des travaux par le conseil municipal ne se fera que lorsque les travaux correcteurs seront réalisés pour enrayer les déficiences notées lors de l'acceptation provisoire des travaux, soit la rigole pavée sur le chemin des Chevreuils et les ondulations dans le pavage sur le chemin Panorama;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

DE REFUSER l'acceptation finale des travaux de municipalisation des chemins du secteur Owl's Head qui ont été réalisés par la firme Germain Lapalme & Fils et de ne considérer l'approbation des travaux et la libération de la retenue finale que sur réception d'un rapport

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

de la firme Génivar confirmant que tous les travaux correcteurs ont été complétés à l'entière satisfaction de la municipalité.

Adoptée.

2011 11 19

5.7.3. Taux horaire pour l'enlèvement des accumulations de neige au village

CONSIDÉRANT QUE l'enlèvement des accumulations de neige dans le secteur du village se réalise à taux horaire sur demande de l'inspecteur de voirie;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux entrepreneurs locaux ont été sollicités pour le faire, mais que seul Excavation Julien Pouliot a accepté de fournir le service;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'AUTORISER l'inspecteur en voirie à requérir les services d'Excavation Julien Pouliot Inc. pour l'enlèvement des accumulations de neige du village et des espaces publics pour la saison hivernale 2011-12, le tout, selon l'offre de service reçue le 25 octobre 2011, comme suit :

- camion dix roues 70\$/h (taxes en sus);
- chargeuse 100\$/h (taxes en sus) ;
- tracteur 95\$/h (taxes en sus);
- déneigement du réservoir citerne sur le chemin Vale Perkins 650\$ (taxes en sus);
- déneigement de la borne sèche du Domaine Memphrémagog – 200\$ (taxes en sus);

Adoptée.

2011 11 20

5.7.4. Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs à qui les contrats de déneigement ont été octroyés doivent faire approuver à la municipalité les sous-traitants auxquels ils ont l'intention de recourir pour s'acquitter de leurs obligations envers la municipalité dans le cadre de ces contrats;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ACCEPTER qu'Excavation Guy Éthier inc. fasse appel aux services de Jocelyn Brulotte à titre de sous-traitant du secteur 1 pour la saison hivernale 2011-12;

ET D'ACCEPTER qu'Excavation Stanley Mierzwinski fasse appel aux services de Ghislain Daigle et Krista Burke à titre de sous-traitants pour les secteurs 2 et 3 pour la saison hivernale 2011-2012;

Adoptée.

2011 11 21

5.7.5. Déneigement du quai de Knowlton Landing

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'installation en 2009 d'une prise d'eau sur le quai municipal de Knowlton Landing pour le service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit assurer l'accès à la prise d'eau en tout temps;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Cyr
et résolu

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

D'AUTORISER Excavation Guy Éthier inc. à procéder au déneigement du quai municipal de Knowlton Landing pour la saison 2011-12 au coût de 800\$ (taxes en sus), selon la soumission datée du 27 octobre 2011 déposée par l'entrepreneur.

Adoptée.

2011 11 22

5.7.6. Déneigement du chemin des Porc-Épics

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'acquisition du chemin des Porc-Épics en 2010 et qu'elle doit assurer l'entretien de ce chemin en tout temps;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'AUTORISER Excavation Stanley Mierzwinski Ltée à procéder au déneigement du chemin des Porc-Épics dans le secteur Owl's Head pour la saison 2011-12 au coût de 540\$ (taxes en sus), selon la soumission datée du 25 octobre 2011 déposée par l'entrepreneur.

Adoptée.

2011 11 23

5.7.7. Déneigement annuel du stationnement sur le chemin Carlton-Oliver

CONSIDÉRANT QU'une partie du chemin Carlton-Oliver est fermée à toute circulation automobile durant la période hivernale en raison de l'importante dénivellation qui s'y retrouve sur la portion fermée de la route;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Pottton a obtenu une servitude permettant aux résidents de la portion fermée du chemin Carlton-Oliver de stationner au camping du Domaine Owl's Head durant l'hiver;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'AUTORISER le paiement des coûts de déneigement de l'espace commun de stationnement sur le site du camping du Domaine Owl's Head pour la saison d'hiver 2011-2012 à l'entrepreneur Excavation Julien Pouliot, sur présentation de la facture à cet effet, pour un montant n'excédant pas 400\$ (taxes en sus).

Adoptée.

5.7.8. Inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de services (chemins de tolérance)

Le directeur général secrétaire trésorier dépose un rapport préparé par l'inspecteur municipal et en voirie Ronney Korman. Le rapport d'inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de service indique que l'inspection a été complétée et que les services peuvent se poursuivre. Une copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2011 11 24

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Contrat de travaux à la firme Aquatech pour compléter le processus de municipalisation du réseau d'aqueduc situé sur le chemin des Immortelles

CONSIDÉRANT QU'une ordonnance de municipalisation du réseau d'aqueduc situé sur le chemin des Immortelles a été signifiée à la municipalité le 22 avril 2009;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité requiert l'assistance de services professionnels pour compléter le processus de municipalisation du réseau;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été présentée par la firme Aquatech au montant de 20 000\$ (taxes en sus);

CONSIDÉRANT QU'Aquatech est aussi le fournisseur de service de gestion des réseaux d'eaux de la Municipalité y compris celui du chemin des Immortelles;

CONSIDÉRANT QUE selon le régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux, l'exécution des travaux de moins de 25 000\$ peuvent être alloués de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ACCORDER à la firme Aquatech le contrat de services professionnels visant à compléter le processus de municipalisation du réseau d'aqueduc situé sur le chemin des Immortelles, à préparer les plans et devis, les soumettre au MDDEP pour approbation et à procéder aux travaux de mise aux normes du système, pour un montant forfaitaire n'excédant pas 20 000\$ (taxes en sus) incluant une deuxième pompe et les systèmes de chloration et de communication d'urgence requis pour le réseau;

ET DE DÉCRÉTER par voie de règlement (pour lequel un avis de motion est présenté à la présente séance) une compensation à être perçue sur tous les immeubles desservis par ledit réseau d'aqueduc.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dépôt du rapport de l'urbaniste

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'urbaniste, Monsieur Hugues Thivierge pour le mois d'octobre incluant le rapport de l'inspecteur forestier, Émilio Lembo. Copie du rapport a été remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2011 11 25

5.10.2 Dérogation mineure : 22, chemin des Bécassines
Marge de recul avant d'un bâtiment accessoire / Dossier CCU251011-4.1

La demande vise à régulariser la situation d'un bâtiment accessoire (garage) existant situé à une distance de 1,30 m de la ligne avant, contrairement à l'article 23 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale entre un bâtiment accessoire et la ligne avant pour un terrain riverain à un lac est de 3 m, représentant ainsi une dérogation de 1,70 m.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 21 septembre 2011, par madame Beverly Dixon Fox;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 1102-3 (matricule 0285-68-9133);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale requise entre un bâtiment accessoire et la ligne avant d'un terrain riverain à un lac est de 3 m;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 28 juin 2010, portant le numéro de minute 13997 indique une distance de 1,30 m entre le garage et la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la présente demande a été construit récemment suite à l'obtention d'un permis émis en 2007 (permis 2007-00134);

CONSIDÉRANT QUE la requérante indique certains arguments ainsi que les faits concernant la dérogation demandée;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-4.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'établir un moyen de vérifier l'implantation d'un bâtiment sur le terrain au début des travaux de construction;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à régulariser la situation d'un bâtiment accessoire (garage) existant situé à une distance de 1,30 m de la ligne avant, contrairement à l'article 23 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la distance minimale entre un bâtiment accessoire et la ligne avant pour un terrain riverain à un lac est de 3 m, le tout pour l'immeuble situé au 22, chemin des Bécassines.

Adoptée.

2011 11 26

5.10.3 Dérogation mineure : Lot 1072-10, chemin à nommer
Normes de construction d'une rue / Dossier CCU251011-4.2;

La demande vise à permettre la construction d'une rue ayant une plate-forme d'une largeur de 6 m, contrairement à l'article 27.1 du règlement de lotissement #2001-292 et ses amendements qui prévoit que la largeur minimale d'une plate-forme d'une rue est de 8 m, représentant ainsi une dérogation de 2 m et permettre la construction de cette rue avec une structure ayant deux (2) couches de granulat (200 mm de gravier brut et 100 mm de MG 20), contrairement à l'article 27.1 du règlement de lotissement et ses amendements qui prévoit que la structure d'une rue doit être composée de trois (3) couches de granulat (300 mm de MG 112, 230 mm de MG 56 et 150 mm de MG 20).

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 21 septembre 2011, par M. Hugh George;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 1072-10 (matricule 9997-46-5035);

CONSIDÉRANT QUE la largeur minimale de la plate-forme d'une rue requise par le règlement de lotissement est de 8 m et que la structure d'une rue doit être composée de trois (3) couches de granulat (300 mm de MG 112, 230 mm de MG 56 et 150 mm de MG 20);

CONSIDÉRANT QUE le plan (coupe transversale) du chemin à construire préparé par M. Ramsay Métri, technologue, vérifié par M. Marco Carrier, technologue et approuvé par M. Richard Bernier, ingénieur, tous de la firme SMMC, daté du 22 juin 2011, portant la mention « projet : vérification de conformité » indique une plate-forme d'une largeur de 6 m et une structure composée de deux (2) couches de granulat (200 mm de gravier brut et 100 mm de MG 20);

CONSIDÉRANT QUE la structure proposée correspond au cadre normatif relatif à la construction des rues qui était applicable en 2009;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

demandée dont le fait que le chemin d'accès qui débute au chemin du Lac pour se rendre au chemin visé par la demande possède des caractéristiques similaires à ce qui est proposé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est opportun d'envisager une révision du cadre normatif applicable à la construction des nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-4.2;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de façon unanime que la demande portant sur la réduction de la largeur de la plate-forme soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de façon majoritaire que la demande portant sur la modification de la structure de la rue (couches de granulat) soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'envisager une révision du cadre normatif applicable à la construction des nouvelles rues afin d'effectuer un retour aux normes de 2009;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est opportun d'obtenir un rapport d'ingénieur attestant que la réduction de la structure (type de granulat et épaisseur) demandée selon le type de sol existant n'affectera pas la qualité du chemin par rapport aux normes de constructions des rues actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport exigé n'a pas été reçu en date du 7 novembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une rue ayant une plate-forme d'une largeur de 6 m, contrairement à l'article 27.1 du règlement de lotissement #2001-292 et ses amendements qui prévoit que la largeur minimale d'une plate-forme d'une rue est de 8 m, représentant ainsi une dérogation de 2 m;

DE REPORTER la décision visant à permettre la construction de cette rue avec une structure ayant deux (2) couches de granulat (200 mm de gravier brut et 100 mm de MG 20), contrairement à l'article 27.1 du règlement de lotissement et ses amendements qui prévoit que la structure d'une rue doit être composée de trois (3) couches de granulat (300 mm de MG 112, 230 mm de MG 56 et 150 mm de MG 20) dans l'attente de la réception du rapport d'ingénieur;

Le tout pour l'immeuble situé sur le lot 1072-10, étant un chemin à nommer.

Adoptée.

2011 11 27

**5.10.4 Dérogation mineure : 67, chemin de Knowlton-Landing
Modification d'un bâtiment situé sur la rive / Dossier CCU251011-4.3**

La demande vise à permettre la modification d'un bâtiment (modification à 2 ouvertures) situé dans la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés dans la rive.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 19 octobre 2011, par Madame Doris Boucher;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 1093-24 à 1093-27 (matricule 0001-13-5564);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage indique (sauf exception) qu'aucun travaux ne sont permis sur et au-dessus de la rive;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont le fait que les travaux projetés font partie d'un projet de transformation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-4.3;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à permettre la modification d'un bâtiment (modification à 2 ouvertures) situé dans la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés dans la rive, le tout pour l'immeuble situé au 67, chemin de Knowlton-Landing.

Adoptée.

2011 11 28

5.10.5 Dérogation mineure : 66, chemin du Mont-Owl's Head
Marge de recul d'un bâtiment principal / Dossier CCU251011-4.4

La demande vise à régulariser la situation d'un bâtiment principal existant situé à une distance de 3,97 m de la ligne arrière et permettre l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge de recul arrière de 3,33 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal est de 5 m, représentant ainsi une dérogation de 1,03 m afin de régulariser la situation et de 1,67 m pour le projet d'agrandissement.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 19 octobre 2011, par Chalet concierge;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 1045-33 (matricule 9993-62-3366);

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière minimale requise par le règlement de zonage est de 5 m pour la zone OH-9;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2006, portant le numéro de minute 11198 indique une distance de 3,97 m entre le bâtiment principal et la ligne arrière du terrain;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la présente demande a été construit récemment suite à l'obtention d'un permis émis en 2005 (permis 2005-00302);

CONSIDÉRANT QUE la requérante indique certains arguments ainsi que les faits concernant la dérogation demandée et le projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-4.4;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de façon unanime que la demande portant sur la réduction de la marge de recul arrière minimale afin de régulariser la situation du bâtiment existant soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de façon majoritaire que la demande portant sur la réduction de la marge de recul arrière minimale dans le cadre du projet d'agrandissement soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant à régulariser la situation d'un bâtiment principal existant situé à une distance de 3,97 m de la ligne arrière et permettre l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge de recul arrière de 3,33 m, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage #2001-291 et ses amendements qui prévoit que la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal est de 5 m, représentant ainsi une dérogation de 1,03 m afin de régulariser la situation et de 1,67 m pour le projet d'agrandissement, le tout pour l'immeuble situé au 66, chemin du Mont-Owl's Head.

Adoptée.
Le conseiller Michael Cyr
déclare son intérêt particulier
et s'abstient de prendre part aux discussions.

2011 11 29

5.10.6 PIIA-1A : 283, rue Principale
Construction d'un balcon et rénovation / Dossier CCU251011-5.1;

La demande vise la construction d'un balcon à l'avant du bâtiment principal et la réparation du parement extérieur lorsque requis.

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis est en attente de l'émission d'un certificat d'admissibilité au programme de revitalisation du village;

CONSIDÉRANT QUE le 283, rue Principale est assujetti au PIIA-1A;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis les croquis des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1A ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1A;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-5.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant la construction d'un balcon à l'avant du bâtiment principal et la réparation du parement extérieur lorsque requis selon les documents joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 283, rue Principale.

Adoptée.

2011 11 30

5.10.7 PIIA-1B : 2, rue des Pins
Transformation (balcon) et rénovation / Dossier CCU251011-5.2

La demande vise la transformation du balcon situé à l'avant du bâtiment principal et le remplacement du revêtement extérieur.

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis est en attente de l'émission d'un certificat d'admissibilité au programme de revitalisation du village;

CONSIDÉRANT QUE le 2, rue des Pins est assujéti au PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis les croquis des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-5.2;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de façon unanime que la demande soit acceptée telle que présentée pour les travaux relatifs au revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de façon majoritaire que la demande soit acceptée telle que présentée pour les travaux relatifs à la transformation du balcon;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant la transformation du balcon situé à l'avant du bâtiment principal et le remplacement du revêtement extérieur selon les documents joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 2, rue des Pins.

Adoptée.

Le conseiller Jacques Hébert
déclare son intérêt particulier
et s'abstient de prendre part aux discussions.

2011 11 31

5.10.8 PIIA-1B : 11, rue Vale Perkins
Rénovation / Dossier CCU251011-5.3

La demande vise le remplacement du revêtement extérieur.

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis est en attente de l'émission d'un certificat d'admissibilité au programme de revitalisation du village;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le 11, rue Vale Perkins est assujetti au PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis les croquis des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal souhaitent tout de même préciser que le remplacement du revêtement extérieur doit s'effectuer sur la totalité des murs;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-5.3;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée en précisant que le remplacement du revêtement extérieur doit s'effectuer sur la totalité des murs.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant le remplacement du revêtement extérieur selon les documents joints à la demande en précisant que le remplacement du revêtement extérieur doit s'effectuer sur la totalité des murs, le tout pour l'immeuble situé au 11, rue Vale Perkins.

Adoptée.

2011 11 32

5.10.9 PIIA-1B : 16, rue Mill
Rénovation (ajout d'une porte patio) / Dossier CCU251011-5.4

La demande vise le remplacement d'une fenêtre par une porte patio.

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis est en attente de l'émission d'un certificat d'admissibilité au programme de revitalisation du village;

CONSIDÉRANT QUE le 16, rue Mill est assujetti au PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis les croquis des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1B ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1B;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-5.4;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant le remplacement d'une fenêtre par une porte patio selon les documents joints à la demande, le tout pour l'immeuble situé au 16, rue Mill.

Adoptée.

2011 11 33

5.10.10 Demande d'usage conditionnel : 99, Route de Mansonville
Stationnement de véhicules lourds, fabrication de boîtes de camion et
réparation mécanique des véhicules – Dossier CCU251011-8.1

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

La demande vise à permettre les usages conditionnels étant complémentaires à une activité d'entreposage industriel secondaire (aeis) visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camion et la réparation mécanique des véhicules, le tout pour la propriété du 99, route de Mansonville.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée par M. Raymond Cherrier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur les lots 1177, 181-P à 186, 277 à 280, 285, 286 dans la zone RU-6;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier les usages selon la demande et procéder à l'aménagement extérieur du terrain par l'installation d'une clôture entourant le site de stationnement des véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, l'installation de la clôture projetée consiste à mettre en place une rangée de blocs de béton d'une hauteur de 2 pi selon le plan d'implantation soumis et l'ajout d'une clôture de planches de bois d'une hauteur de 6 pi, le tout afin de créer un écran visuel d'une hauteur de 8 pi;

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend l'aménagement d'un talus gazonné visant à dissimuler la rangée de blocs de béton;

CONSIDÉRANT QUE le requérant demande un délai d'un (1) an afin de procéder à l'installation de la clôture;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation relatifs aux usages souhaités sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est opportun de prévoir les critères d'évaluation du règlement comme conditions faisant partie intégrante de la présente recommandation;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est traité sous le numéro CCU251011-8.1;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande que la demande visant à permettre les usages conditionnels étant complémentaires à une activité d'entreposage industriel secondaire (aeis) visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camion et la réparation mécanique des véhicules soit autorisée à la condition que les critères d'évaluation de l'article 24 du règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 fasse partie intégrante de la présente résolution et que la clôture projetée soit installée dans un délai d'un (1) an à compter de l'acceptation de la présente demande;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre les usages conditionnels étant complémentaires à une activité d'entreposage industriel secondaire (aeis) visant le stationnement de véhicules lourds, la fabrication de boîtes de camion et la réparation mécanique des véhicules, à la condition que les critères d'évaluation de l'article 24 du règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 fasse partie intégrante de la présente résolution et que la clôture projetée soit installée dans un délai d'un (1) an à compter de l'acceptation de la présente demande, le tout pour l'immeuble situé au 99, route de Mansonville.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement 2011-408 établissant un marché public à Potton**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

Le conseiller Jacques Hébert donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2011-408 sera présenté pour étude et adoption.

Annexe

Ce règlement a pour objet de créer un marché public à Potton et d'y établir les principes directeurs.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. Le projet de règlement fait partie intégrante du présent avis de motion.

Donné.

6.2 Règlement 2011-409 décrétant les travaux de mise aux normes de l'aqueduc des Immortelles et une compensation par taxe de secteur pour chaque immeuble desservi

Le conseiller Michael Cyr donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant le numéro 2011-409 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de décréter les travaux de mise aux normes de l'aqueduc situé sur le chemin des Immortelles et l'établissement d'une compensation par taxe de secteur pour chaque immeuble desservi par ledit réseau d'aqueduc.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2011 11 34

7.1 Adoption du règlement 2008-359-B abrogeant le règlement 2008-359 créant le comité consultatif en environnement et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 2008-359 constituant le comité consultatif en environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abolir le comité consultatif en environnement pour favoriser le développement durable;

CONSIDÉRANT QU'un comité consultatif en développement durable a été créé par l'adoption du conseil de la résolution 2011 11 04 pour reprendre le travail déjà amorcé par le comité consultatif en environnement en plus de s'intéresser à de nombreuses autres questions;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, sans dispense de lecture, lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christian Rodrigue
et résolu

D'ABROGER le règlement numéro 2008-359 constituant le comité consultatif en environnement et ses amendements.

Adoptée.

2011 11 35

7.2 Adoption du règlement 2011-395-A modifiant le règlement 2011-395 sur le programme de revitalisation de bâtiments en périmètre urbain de Mansonville

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement 2011-395 pour qu'il se conforme à certaines conditions de la Société d'Habitation du Québec;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire clarifier le contenu du règlement et alléger les procédures d'admissibilité au programme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2011 et qu'une copie du projet a été remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Head
et résolu

D'ADOPTER le règlement #2011-395-A, décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU NOM DU PROGRAMME

L'article 2 du règlement 2011-395 est modifié de la façon suivante :

Le titre est changé pour : « Création du programme de subvention pour la revitalisation de bâtiments du village de Mansonville en partenariat avec Rénovation Québec »

L'article 2.1 du règlement 2011-395 est modifié de la façon suivante :

Le programme aura pour nom « Programme de subvention pour la revitalisation de bâtiments du village de Mansonville en partenariat avec Rénovation Québec (ci-après appelé le « Programme) . »

Partout où l'abréviation SRBVM est utilisée dans le règlement 2011-395 elle est remplacée par l'expression « *Le Programme* ».

L'article 2.2 du règlement 2011-395 est modifié de la façon suivante :

L'identification des deux volets au début de l'article est modifiée de la façon suivante :

- Le volet résidentiel (*auquel participe Rénovation Québec, programme de la Société d'Habitation du Québec*);
- Le volet commercial (*auquel ne participe pas Rénovation Québec*)

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4 (Bâtiments admissibles)

Ajout d'une phrase à la suite du paragraphe de l'Article 4 :

« Les bâtiments situés dans une zone inondable de grand courant (0 - 20 ans) ne sont pas admissibles ».

ARTICLE 4. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 5 (Conditions d'admissibilité)

Le texte de l'alinéa 5.5 de cet article est remplacé dans son entièreté par le texte suivant :

« une aide financière ne peut être accordée pour des travaux effectués sur un bâtiment appartenant à un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou qui a conclu une entente ou un accord lui donnant droit à des subventions du

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

gouvernement du Canada ».

Le texte de l'alinéa 5.6 de cet article est remplacé dans son entièreté par le texte suivant :

« une aide financière ne peut être accordée pour des travaux effectués sur un bâtiment appartenant à un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Québec ou du Canada ».

ARTICLE 5 - MODIFICATION À L'ARTICLE 6 (Travaux admissibles)

La première phrase qui suit la fin de l'alinéa 6.15 est constituée en alinéa 6.16 tel que suit :

« 6.16 Quand il s'agit d'un bâtiment commercial, les travaux admissibles énoncés ci-dessus de l'alinéa 6.1 à 6.15 doivent concerner seulement la façade ou devanture du bâtiment; »

Trois nouveaux alinéas définissant des conditions additionnelles sont ajoutés tel que suit:

« 6.17 Les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les risques d'inondation ne sont pas admissibles ».

« 6.18 Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), valide au moment des travaux, ainsi que des numéros de TPS et de TVQ valides. De plus, une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du Programme, comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la RBQ.».

« 6.19 Les travaux subventionnés sous le présent programme ne peuvent faire l'objet d'une aide additionnelle de la SHQ, sauf pour le programme « accès logis Québec » ou « logement abordable Québec ».

ARTICLE 6 - MODIFICATION À L'ARTICLE 7 (Exigences préalables)

Le texte de l'alinéa 7.3 est remplacé par celui qui suit :

« Correction de la toiture dans le but: de remplacer les éléments de structures, autres que les revêtements (tels par exemple le métal, les bardeaux et les membranes) afin de mettre fin à des problèmes d'étanchéité; »

ARTICLE 7 - MODIFICATION À L'ARTICLE 8 (Coûts admissibles)

À l'alinéa 8.2, est ajouté à la fin de la phrase :

« à condition que ce propriétaire ne soit pas inscrit au fichier du ministère du Revenu aux fins de récupération des taxes; »

Les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'alinéa 8.3 :

« 8.4 Lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture), ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, sont admissibles les coûts des travaux reconnus multipliés par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle. »

« 8.5 N'est pas admissible la partie des coûts correspondant à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle. »

ARTICLE 8 - CORRECTION ET MODIFICATION À L'ARTICLE 9 (Procédure)

À l'alinéa 9.4 **Analyse**, la référence renvoyant à l'alinéa 9.03 doit être remplacée par la référence suivante : « ...décrits aux alinéas 9.2.1 à 9.2.11 »

L'alinéa 9.4.4 est remplacé dans son entièreté par celui qui suit ci-dessous :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

« dans les cas où la procédure d'obtention du permis pour rénovations stipule que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) doit se prononcer sur la demande, alors cette étape devient partie intégrante de l'analyse. Le CCU peut donc formuler des recommandations visant à modifier le projet soumis, qui doivent alors être incluses dans les plans et devis détaillés des travaux admissibles ».

Dans l'alinéa **9.5 Certificat d'admissibilité** la dernière phrase qui se termine par : « et confirme le montant de l'aide financière octroyée au projet » est remplacée par :

« et confirme le montant maximum possible de l'aide financière octroyée au projet »

ARTICLE 9 - AJOUT D'UN ARTICLE (Obligation du propriétaire en cas de logements locatifs)

Les articles 9 à 17 sont renumérotés 10 à 18 et un nouvel article 9 intitulé « *Obligation du propriétaire en cas de logements locatifs* » est inséré, tel que suit :

« **Article 9.** *Obligation du propriétaire en cas de logements locatifs* »

« **9.1** *Dans le cas de la rénovation de logements locatifs où l'aide financière moyenne est supérieure à 7500 \$ par logement, un mode de fixation des loyers après rénovation est établi de manière à s'assurer que les locataires bénéficieront effectivement de l'aide financière accordée au propriétaire.* »

« **9.2** *Dans ce cas, pour recevoir l'aide financière prévue au programme, le propriétaire doit signer une déclaration en vertu de laquelle il s'engage à respecter les modalités de fixation des loyers. Ces modalités et le mode de fixation des loyers après rénovation sont définies à l'annexe « B » intitulée Entente propriétaire-locataire, déclaration de loyer.* »

« **9.3** *Toute décision rendue par la Régie du logement relativement à la fixation d'un loyer prévaut sur l'article précédent.* »

L'annexe « B » de l'alinéa **9.2** ci-dessus est ajoutée à la fin du texte du présent règlement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION À L'ARTICLE 11. (Versement de l'aide financière)

À l'alinéa 11.2.5 la référence à « l'Article 12.1 » doit être corrigée pour mentionner plutôt « *l'Alinéa 11.1 Délai* »

L'alinéa 11.3 Paiement est modifié de la façon suivante :

La deuxième phrase qui commence par : « Dans les 60 jours, » est modifiée pour commencer par : « *Dans les 15 jours,* ».

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

2011 11 36

7.3 Adoption du règlement 2011-406 abrogeant le projet de règlement et la résolution 2009-12-14 établissant un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton

CONSIDÉRANT QU'une résolution numéro 2009 12 14 établissant un Code de déontologie des élus de la Municipalité du Canton de Potton est en vigueur depuis le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le code de déontologie établi par la résolution précitée n'est plus conforme en raison d'une nouvelle loi à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doivent être respectées, notamment le dépôt et l'adoption d'un projet de règlement avant l'adoption finale de ce dernier à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 6 septembre 2011 et que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil et adopté par la résolution 2011 10 27;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que l'adoption du code d'éthique et de déontologie doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement et qu'il y a lieu d'abroger le projet de règlement qui a été adopté par la résolution 2011 10 27, le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2011-406 abrogeant le projet de règlement adopté le 3 octobre 2011 et la résolution 2009 12 14 adoptée le 7 décembre 2009 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la municipalité du canton de Potton et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « **Organisme municipal** ». Il s'applique aussi à l'élu qui siège au conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Potton.

ARTICLE 2 - BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 2.1 Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt du membre concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

« **Membre(s)** » :

Désigne les conseillers et le maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du conseil municipal ».

ARTICLE 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

- 4.1 **L'intégrité** : les conseillers et le maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : les conseillers et le maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 4.3 **Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens** : les conseillers et le maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions;
- 4.4 **La loyauté envers la Municipalité** : les conseillers et le maire recherchent l'intérêt de la municipalité;
- 4.5 **La recherche de l'équité** : les conseillers et le maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 4.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil Municipal** : les conseillers et le maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité;

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

5.1 **Conflits d'intérêts**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.3** Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7;
- 5.1.4** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 5.1.5** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 5.1.6** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations;
- 5.1.7** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1;
- 5.1.8** Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 5.1.8.2** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.1.8.3** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.4** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.5** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5.1.8.6** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.8.7** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 5.1.8.8** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 5.1.8.9** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.1.8.10** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 5.1.8.11** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.1.10** Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11** Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 5.2 Utilisation des ressources de la municipalité**
- 5.2.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la **disposition des** citoyens.
- 5.3 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**
- 5.3.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

5.4 Après-mandat

- 5.4.1** Tout membre doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.4.2** Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.5 Abus de confiance et malversation

- 5.5.1** Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.6 Respect du processus décisionnel

- 5.6.1** Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 6 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1 La réprimande

6.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- 6.2.1** du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- 6.2.2** de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 6.2.3** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.2.4** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 - ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2009 12 14 ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La résolution 2009 12 14 établissant le précédent code de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton est abrogée et le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le directeur général secrétaire trésorier et les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements

Le directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2007-349A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

2011 11 37

9.1 *Augmentation du budget alloué au groupe « Five Urban Planning » (ajout)*

CONSIDÉRANT l'effort déjà déployé par le groupe « Five Urban Planning » dans son mandat « Imagine Mansonville »;

EN CONSÉQUENCE
il proposé par Jacques Hébert
et résolu

D'ACCORDER une somme supplémentaire de 250\$ sur la somme déjà allouée par la résolution 2011-10-29 pour la confection et l'achat d'une banderole à placer sur la façade de l'Hôtel de Ville pour annoncer la prochaine rencontre ouverte au public dans le cadre de ce projet.

Adoptée.

2011 11 38

9.2 *Demande de subvention salariale auprès de Eco-Emploi Canada (ajout)*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité envisage la création d'un nouveau poste de responsable en développement durable et environnement;

CONSIDÉRANT QU'il appert que Eco-Emploi Canada peut subventionner un salaire dans le cadre d'un nouvel emploi créé, à raison de 40% du salaire payé mais avec un plafond de 12 000\$ pour la subvention maximale;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**EN CONSÉQUENCE,
il proposé par Jacques Hébert
et résolu**

D'AUTORISER QUE la demande de subvention soit préparée et faite par le conseiller, Jacques Hébert de concert avec l'administration municipale.

Adoptée.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTION

Des questions et commentaires sont adressés au conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressées au conseil, le maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Christian Rodrigue et résolu que l'assemblée soit levée à 9h41.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger,
Directeur général secrétaire trésorier